



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Marville (55)**

N° réception portail : 020559/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Marville (55) pour l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 08 juillet 2026. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La commune de Marville se situe dans le département de la Meuse (55). Elle adhère à la Communauté de communes du Pays de Montmédy (CCPM) et n'est pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT). Elle comptait 514 habitants en 2022

Le territoire est occupé à près de 85 % par des espaces forestiers et semi-naturels et des milieux agricoles. Le reste du territoire est urbanisé.

Le territoire compte 1 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique² (ZNIEFF) de type 1, 2 ZNIEFF de type 2, 2 Espaces naturels et sensibles (ENS) ainsi que des zones humides d'intérêt³.

La commune est concernée par de nombreux risques : inondation par débordement de cours d'eau et ruissellement, mouvements de terrain, exposition au retrait-gonflement des argiles, présence d'engins de guerre, transport de matières dangereuses (TMD) et exposition au risque de pollution des sols et au risque de rupture d'ouvrage hydraulique (barrage du plan d'eau de l'Othain).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et l'artificialisation des sols ;
- la préservation des milieux naturels et des espèces ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques et nuisances.

La commune présente depuis 2017 une croissance démographique (+ 18 habitants entre 2017 et 2023). Elle vise la poursuite de cette dynamique pour atteindre et maintenir sa population autour de 540 habitants en 2040. Pour répondre à la croissance démographique et à l'évolution de la taille des ménages, elle estime à 30 son besoin en logements sans plus de détails.

La collectivité prévoit de remettre sur le marché 5 logements vacants (sur 54), de combler 5 dents creuses (sur 17) et ne retient que 2 logements potentiels en mutation du bâti existant (sur un potentiel de 34). La commune prévoit de plus la réalisation de 18 logements dans une « *poche urbaine* » d'environ 1 ha classée en zone urbaine Ub.

Elle inscrit également plus de 230⁴ ha en zones urbaines d'activités économiques Ux1 et économiques-loisirs Ux2. Elle délimite une zone à urbaniser à vocation touristique 1AUt de 13,2 ha et 2 Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) Nt (2,55 ha) pour permettre le développement touristique au niveau du plan d'eau de l'Othain. Selon le dossier, ce site est inscrit sur la liste des Projets d'Envergure Régionale (PER) du SRADDET Grand Est.

L'Ae rappelle qu'en l'absence de SCoT opposable, les règles de constructibilité limitée s'appliquent. Elles interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune. La commune a classé à tort des terrains en zones urbaines bien qu'ils soient situés en dehors du périmètre urbanisé.

Le projet d'élaboration du PLU n'apparaît pas compatible avec les documents de planification de rang supérieur : notamment le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, la préservation de la ressource en eau et des zones humides. L'évaluation environnementale doit être complétée par une analyse exhaustive portant sur l'ensemble des objectifs et orientations du Schéma Régional des Carrières (SRC) Grand Est.

² L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

³ Dont 1 zone humide remarquable du SDAGE Rhin-Meuse (le long de l'Othain) et 7 zones humides du SAGE du Bassin Ferrifère.

⁴ La zone Ux1 intègre l'ancienne base de l'OTAN sur laquelle est implantée, depuis 2021, la 2ème plus grande centrale photovoltaïque de France.

Enfin, en l'absence d'un SCoT, le projet d'élaboration doit démontrer jusqu'en 2031 qu'il est compatible avec la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces du SRADDET modifié et qu'il s'inscrit dans la répartition par commune de l'enveloppe de 25 ha de consommation d'espaces attribuée à la CCPM. Il doit également démontrer qu'il s'inscrit à partir de 2031 dans les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols.

Par ailleurs, l'Ae considère que le dossier doit mieux prendre en compte la préservation des milieux humides et des espèces protégées et l'ensemble des risques naturels présents sur le territoire. Des précisions sont à apporter sur la préservation de la ressource en eau, la mise aux normes de l'assainissement et la gestion des eaux pluviales.

Enfin, des précisions sur les modalités de développement des énergies renouvelables et l'adaptation du territoire face au changement climatique sont également attendues.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la collectivité de :

- ***s'inscrire dans les objectifs nationaux et régionaux de réduction de la consommation foncière d'ici à 2031 et de réduction de l'artificialisation des sols à partir de 2031 (règle 16 du SRADDET « Atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050 ») ;***
- ***ajuster les limites du périmètre constructible aux terrains bâtis situés en frange urbaine et revoir son besoin en nouveaux logements, en cohérence avec le potentiel identifié en matière de logements vacants, de bâti mutable et en densification ;***
- ***démontrer que le projet de développement touristique met correctement en œuvre la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) ;***
- ***démontrer que le projet de PLU évite les impacts sur les milieux naturels et les milieux humides, les espèces protégées et/ou leurs habitats ;***
- ***renforcer les dispositions en matière de préservation de la ressource en eau et de gestion intégrée des eaux pluviales et lever les non-conformités en matière d'assainissement ;***
- ***intégrer notamment au sein du règlement écrit une meilleure prise en compte des risques et aléas.***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁵ modifié de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁶ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET modifié, document de planification régionale, a été approuvé le 16 mars 2026 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁷, SRCAE⁸, SRCE⁹, SRIT¹⁰, SRI¹¹, PRPGD¹²).

Les autres documents de planification : SCoT¹³ (PLU(i)¹⁴ ou CC¹⁵ à défaut de SCoT), PDU ou PDM¹⁶, PCAET¹⁷, charte de PNR¹⁸, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, modifié ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

⁵ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

⁶ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

⁷ Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

⁸ Schéma régional climat air énergie.

⁹ Schéma régional de cohérence écologique.

¹⁰ Schéma régional des infrastructures et des transports.

¹¹ Schéma régional de l'intermodalité.

¹² Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

¹³ Schéma de cohérence territoriale.

¹⁴ Plan local d'urbanisme (intercommunal).

¹⁵ Carte communale.

¹⁶ Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

¹⁷ Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

¹⁸ Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune de Marville (514 habitants en 2022¹⁹) se situe au nord-est du département de la Meuse (55). Elle est limitrophe à l'est de la Meurthe-et-Moselle (54) et se situe à environ 10 km de la Belgique. Elle appartient à la Communauté de communes du Pays de Montmédy²⁰ (CCPM) qui est en charge de l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale (SCoT).



Illustration 1 : Localisation de la commune de Marville

¹⁹ 522 habitants en 2023. Chiffres Insee publiés en 2026.

²⁰ 25 communes et 7 035 habitants en 2023. Source Base nationale sur l'intercommunalité et autres collectivités.

Selon la BD OCS Grand Est²¹, en 2021, le territoire de 19,55 km² est occupé à plus de 60 % par des milieux agricole et pour plus de 24 % par des espaces forestiers et semi-naturels. Les emprises urbaines couvrent quant à elles près de 14 % de la commune.

Le territoire compte 1 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique²² (ZNIEFF) de type 1 « Rivière l'Othain de Saint-Laurent-sur-Othain à Othe », 2 ZNIEFF de type 2 « Pays de Montmédy » et « Plaine de la Woëvre Nord » et 2 Espaces naturels et sensibles (ENS) « Carrière de Marville » et « Trou des vaches ». 1 zone humide remarquable du SDAGE Rhin-Meuse (le long de l'Othain), 7 zones humides du SAGE du Bassin ferrifère et des zones potentiellement humides sont également recensées sur la commune.

La commune de Marville est concernée par de nombreux risques naturels : inondation par débordement de cours d'eau et ruissellement, mouvements de terrain (affaissements, effondrements, glissements et tassements différentiels) et exposition au retrait-gonflement des argiles (RGA). La commune fait face à divers risques d'origine anthropiques : présence d'engins de guerre, transport de matières dangereuses (TMD), exposition au risque de pollution des sols et au risque de rupture d'ouvrage hydraulique.

1.2. Le projet de territoire

La commune compte 514 habitants en 2022 selon le dossier et s'est fixée comme objectif démographique « *le maintien de la stabilité de sa population aux alentours de 540 habitants en 2040 voire une augmentation de 0,1 % habitants par an* ». La commune établit son besoin à 25 à 35 logements sur la période 2025-2040 pour répondre à l'évolution de la taille des ménages et à l'augmentation de la population. 12 logements seraient réalisés en renouvellement urbain et 18 logements dans un lotissement communal « *en comblement d'1 poche urbaine* ».

Elle inscrit également 2 zones urbaines d'activités économiques Ux1 (201 ha) et économiques-loisirs Ux2 (32,8 ha) à l'ouest du territoire. La zone Ux1 intègre l'ancienne base de l'OTAN sur laquelle est implantée, depuis 2021, la 2^{ème} plus grande centrale photovoltaïque de France. La commune a délimité une zone à urbaniser à vocation touristique 1AUt de 13,2 ha et 2 secteurs Nt de 2,55 ha au total (0,56 ha et 1,99 ha) pour permettre le développement à court terme d'activités touristiques et de loisirs au plan d'eau de l'Othain. Selon le dossier, ce site est inscrit sur la liste des Projets d'Envergure Régionale (PER) du SRADDET Grand Est (voir paragraphe 2.2.). 2 Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)²³ sont inscrits en zone naturelle N : Nep (2,29 ha) pour accueillir des équipements publics et Nt (2,55 ha) pour permettre le développement touristique.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et l'artificialisation des sols ;
- la préservation des milieux naturels et des espèces ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques et nuisances.

L'Ae n'a pas de remarque à formuler concernant :

- la délimitation de plus de 1 150 ha de zones agricoles (soit 58,8 % du territoire) dont 216 ha en zone agricole protégée (Ap) ;

²¹ <https://ocs.datagrandest.fr/explorer/commune/55324/2010/2021/1>

²² L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

²³ A titre exceptionnel, le règlement du PLU peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

- la délimitation de près de 526 ha de zone naturelle N (environ 27 % du territoire) et l'inscription de 2 Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)²⁴, Nep de 2,29 ha (cimetière du Mont Saint-Hilaire et terrain de foot - city stade) ;
- l'analyse et la conclusion quant à l'absence d'incidences significatives de la mise en œuvre du PLU sur le site Natura 2000 le plus proche situé dans un rayon de 5 km ;
- la préservation de certains boisements, haies, bosquets et alignements d'arbres par un classement en zone naturelle N ou agricole protégée (Ap) et/ou par leur identification en tant qu'éléments remarquables du paysage (article L.151-23 du code de l'urbanisme²⁵) ;
- la déclinaison locale de la trame verte et bleue (TVB) au travers d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « Environnement » ;
- la prise en compte des périmètres de protection des captages d'eau potable localisés sur le territoire communal par un classement en zone agricole protégée Ap ;
- la préservation d'éléments du patrimoine bâti identifiés au titre de l'article L.151-19²⁶ du code de l'environnement ainsi que des prescriptions de préservation et valorisation du patrimoine au travers de l'OAP « Patrimoine » ;
- l'identification de 5 sentiers à préserver et du chemin de mémoire n°6²⁷ « Aux alentours de Damvillers et Spincourt », au titre de l'article L.151-38²⁸ du code de l'urbanisme ;
- l'analyse de la vulnérabilité du territoire face au changement climatique ;
- le résumé non technique.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

En l'absence de SCoT approuvé et en application des articles L.142-4²⁹ et L.142-5³⁰ du code de l'urbanisme, l'Ae rappelle la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune. ***Le dossier n'indique pas si une demande de dérogation a été déposée par la collectivité et l'Ae recommande à la collectivité de le préciser.***

²⁴ A titre exceptionnel, le règlement du PLU peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

²⁵ Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

²⁶ Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

²⁷ Ce parcours s'inscrit dans un réseau de 10 itinéraires transfrontaliers (entre France et Belgique) balisés pour comprendre les combats de la fin de l'été 1914. Source <https://www.cheminsdememoire.eu/en/le-projet.html>.

²⁸ Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.

Il peut également délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus.

²⁹ Article L142-4 du code de l'urbanisme : « Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable : 1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ; »

³⁰ Article L142-5 du code de l'urbanisme : « Il peut être dérogé à l'article [L. 142-4](#) avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article [L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#) et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article [L. 143-16](#). La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse

Plan de gestion du risque inondation (PGRI) Rhin-Meuse

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du « Bassin ferrifère »

L'évaluation environnementale conclut à la comptabilité du PLU avec le SDAGE Rhin-Meuse bien qu'il affiche une non conformité en assainissement. Elle le juge également compatible avec le PGRI sans pour autant en faire la démonstration. Enfin, le dossier confirme la compatibilité du PADD avec le « projet » de SAGE. L'Ae précise que c'est avec le PLU dans toutes ses composantes que la compatibilité doit être démontrée.

D'une manière générale, la non conformité du territoire en assainissement, des insuffisances en matière de gestion des eaux pluviales et de préservation des zones humides... ne permettent pas de conclure à la compatibilité du PLU avec les documents cités.

L'Ae recommande à la collectivité de rendre compatible son projet de PLU avec le SDAGE et le PGRI Rhin-Meuse et le SAGE du Bassin ferrifère et de compléter l'évaluation environnementale par une analyse exhaustive portant sur l'ensemble des objectifs et orientations des documents précités.

Schéma régional des carrières (SRC)

L'évaluation environnementale n'est ni démonstrative ni conclusive concernant les objectifs et orientations du SRC Grand Est approuvé le 27 novembre 2024. Le PLU classe en zone urbaine Ux1 et Ux2 des zones d'intérêt de type granulats qui doivent être préservées de l'urbanisation.

L'Ae recommande à la collectivité de rendre compatible son projet de PLU avec le SRC Grand Est et de compléter l'évaluation environnementale par une analyse exhaustive portant sur l'ensemble des objectifs et orientations du SRC Grand Est.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et la Loi Climat et Résilience (LCR)

L'Ae rappelle que :

- la loi Climat et résilience de 2021 prévoit la division par 2 pour la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021 du rythme de consommation d'Espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050 ;
- le SRADDET modifié pour être compatible avec la loi Climat et Résilience a été approuvé en mars 2026. Il prévoit dans sa règle n°16 :
 - la division par 2 de la consommation d'espaces à l'horizon 2030 et attribue des enveloppes maximales de consommation d'ENAF pour chaque territoire de SCoT de la région ou pour chaque Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) à défaut de SCoT approuvé ;
 - une trajectoire de réduction de l'artificialisation permettant d'atteindre le zéro artificialisation nette en 2050 .

Contrairement à ce qu'affirme le dossier, le SRADDET a territorialisé en 2026 les enveloppes maximales de consommation d'ENAF et a déterminé une enveloppe maximale de consommation d'ENAF pour la CCPM de 25 ha pour la période 2021-2030.

Les chiffres de consommation d'ENAF retenus par la collectivité (près de 42 ha artificialisés³¹ entre 2010 et 2021) ne sont pas cohérents avec les données du portail ministériel « Mon Diagnostic Artificialisation »³² qui montrent :

- une consommation de 0,84 ha entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2021 ;
- une consommation d'ENAF de 8,02 ha déjà observée entre 2021 et 2024 pour la seule commune de Marville³³, soit 32 %³⁴ de l'enveloppe attribuée à la CCPM pour la période 2021-2031.

Le projet de PLU ne démontre pas :

- qu'il est compatible jusqu'en 2030 avec la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces du SRADDET modifié et qu'il s'inscrit dans la répartition par commune de l'enveloppe de 25 ha de consommation d'espace attribuée à la communauté de communes du pays de Montmédy par le SRADDET modifié ;
- qu'il s'inscrit à partir de 2031 dans les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols (100 % des surfaces consommées qui seront compensées).

Les terrains constructibles situés en dehors de l'enveloppe urbaine, ceux qui ne peuvent être considérés comme des « dents creuses³⁵ » ainsi que les surfaces artificialisées des STECAL sont à inclure dans les calculs de la consommation d'ENAF et de l'artificialisation des sols.

Le dossier indique que le projet de développement touristique porté par "VESCO" qui prévoit de s'étendre sur 15 ha, est inscrit sur la liste des Projets d'Envergure Régionale (PER) du SRADDET Grand Est. Selon l'annexe « PER » disponible sur le site de la Région, ce projet porté par le Syndicat mixte de la Vallée de l'Othain est inscrit sur la liste des "*projets économiques en cours de confirmation*". Ainsi, le dossier devra être complété par la validation définitive de la Région (délibération) afin que la surface délimitée soit imputée sur l'enveloppe régionale mutualisée. A défaut elle sera déduite de l'enveloppe de 25 ha attribuée à la Communauté de communes.

L'Ae rappelle que le dossier doit présenter ses objectifs de réduction de la consommation d'ENAF sur la période 2021 – 2030, et l'estimation de l'artificialisation des sols pour la période 2031 – 2040. Cette estimation devra prendre en compte, comme le prévoit le SRADDET modifié, l'ensemble des postes d'artificialisation définis par la nomenclature du décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols³⁶.

L'Ae recommande à la collectivité de démontrer que la consommation d'espaces/artificialisation des sols retenue dans le PLU répond aux équilibres territoriaux de l'intercommunalité.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

La commune dont la population est fluctuante, connaît depuis 2017 une croissance démographique (taux de croissance moyen de 0,6 % entre 2017 et 2023, soit + 18 habitants). Elle souhaite stabiliser

³¹ 77 ha aménagés par des panneaux photovoltaïques desquels sont déduits des emprises urbaines déclassées en faveur de l'espace forestier et semi-naturel. Source Tome A du rapport de présentation.

³² <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/diagnostic/commune/55324-marville/>

³³ Consommation d'ENAF de 11,4 ha pour la CCPM entre 2021 et 2024.

³⁴ <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/diagnostic/epci/245501259-cc-du-pays-de-montmedy/>

³⁵ 8,02 ha / 25 ha = 32 %

³⁶ Parcelle dépourvue de construction bordée par des unités foncières bâties et desservie par les réseaux et la voirie publique.

³⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000048465959/>

sa population aux alentours de 540 habitants en 2040 (soit + 32 habitants par rapport à 2021). L'Ae n'a pas de remarques particulières à formuler.

La taille moyenne des ménages s'établit à 2,03 personnes par foyer en 2021. Selon les estimations de la collectivité, les ménages seront composés de 1,9 personnes en 2031 et 1,8 personnes en 2040.

Pour répondre à la croissance démographique et à l'évolution de la taille des ménages, elle estime à 30 le besoin en logements, sans plus de détails.

L'Ae recommande à la collectivité de détailler le nombre de logements nécessaires à l'accueil de la nouvelle population et celui induit par l'évolution de la taille des ménages.

Potentiel de production de logements en densification et renouvellement urbain

L'Ae note une grande différence entre les capacités identifiées par la commune de Marville et le potentiel finalement pris en compte à l'horizon 2040.

Logements vacants

La commune présente un taux important de logements vacants (15,9 % en 2021³⁷) soit 54 logements. Dans son dossier, elle ne retient que les logements vacants depuis plus de 2 ans, soit 16. Elle ne table que sur 5 logements remis sur le marché.

L'Ae rappelle que la vacance de logement doit être appréciée en comptabilisant l'ensemble des logements vacants, quelle que soit la durée de la vacance du logement.

La réutilisation du parc de logements vacants doit constituer une des pistes de réflexion prioritaires dans son projet d'élaboration du PLU et qu'elle a publié un « point de vue particulier sur la vacance des logements »³⁸ qui précise ses attentes et donne des références réglementaires en matière de lutte contre la vacance.

Bâti mutable

Selon le dossier, l'ancienne école est susceptible d'être requalifiée pour permettre la réalisation de 2 logements familiaux et éventuellement 34 logements pour seniors. La commune indique ainsi un potentiel de 36 logements en mutation du bâti existant et n'en retient que 2.

Dents creuses

Selon le dossier, une dent creuse est une parcelle libre desservie par les réseaux. L'Ae signale à la commune que, pour être qualifiée de dent creuse, la parcelle en plus d'être desservie par les réseaux et la voirie publique, doit être bordée par des unités foncières bâties. Par ailleurs le SRADDET, définit la dent creuse comme un « *espace non bâti d'un seul tenant, situé au sein d'une enveloppe urbaine et ne présentant pas, du fait de sa faible superficie ou de ses caractéristiques écologiques ou fonctionnelles, le caractère d'espace naturel, agricole ou forestier*³⁹ ». ».

Plusieurs terrains identifiés comme « *dents creuses* », dont la « *poche urbaine* » où la commune projette la réalisation d'un lotissement de 18 logements, ne sont pas insérés entre 2 terrains bâtis ou se situent en limite de zone urbaine. Ils sont classés en zone urbaine Ub ou Ub1. Leur surface doit être comptabilisée dans la consommation d'ENAF ou faire l'objet d'un reclassement en zone naturelle ou agricole.

13 des 17 parcelles identifiées comme « *dents creuses* » par la commune présentent un potentiel de logements. Finalement, la commune estime à 5 logements le potentiel de logements à réaliser en « *dents creuses* », après application d'un taux de rétention de plus de 60 %. À cela s'ajoute les 18 logements prévus dans « *la poche urbaine* », constituée de plusieurs parcelles d'une superficie totale d'environ 1 ha.

³⁷ 14,5 % en 2023. Source Insee 2026.

³⁸ Pages 22 à 33 : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

³⁹ Fascicule « Règles, mesures d'accompagnement et indicateurs ». Décembre 2025, Page 108.

La création de logements dans les zones d'extension urbaine

La commune n'inscrit aucune zone à urbaniser à vocation d'habitat en extension (AU). Cependant, sur la base de ce qui précède, il convient de différencier dans un tableau et, si possible, sur une cartographie, le foncier, au sein des zones urbaines Ub et Ub1, assimilé à de l'extension urbaine de celui voué à la densification urbaine.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- **intégrer, dans son calcul de consommation d'espace, les terrains ne répondant pas à la définition d'une dent creuse en différenciant le foncier en densification du foncier en extension ;**
- **mener une politique de mobilisation des logements vacants plus volontaire pour ramener le taux de logements vacants autour de 6 % (taux qui permet d'assurer une rotation suffisante dans le parc de logements) et de réduire, en conséquence, le besoin en nouveaux logements ;**
- **inclure dans le potentiel en logements, les logements pour seniors qui sont à comptabiliser dans les capacités de densification résidentielle ;**
- **justifier le choix d'un taux de rétention de plus de 60 % pour le potentiel en densification ;**
- **limiter l'enveloppe constructible aux parcelles déjà urbanisées et classer en zone naturelle ou agricole la zone Ub du lotissement communal, dont le besoin n'est pas justifié au regard du potentiel de remise sur le marché des logements vacants et du potentiel mobilisable sur d'autres parcelles dans l'enveloppe urbaine.**

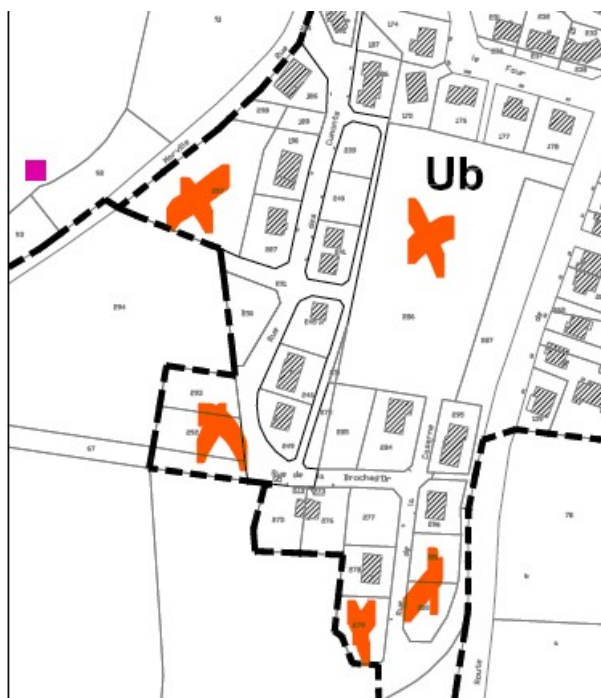


Illustration 2 : En rouge, terrains ne répondant pas aux caractéristiques d'une "dent creuse »

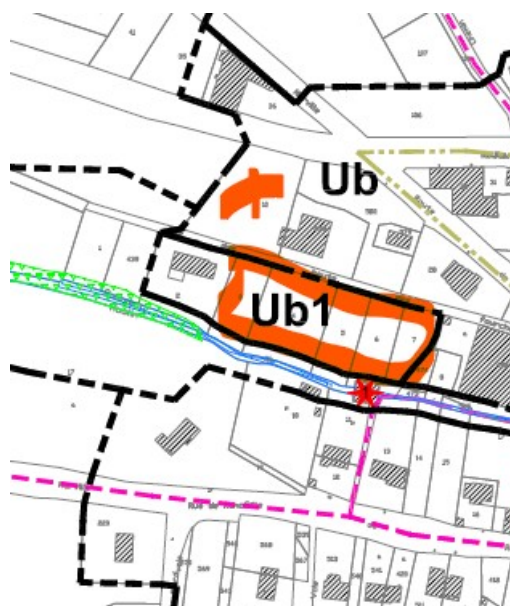


Illustration 3: En rouge, terrains ne répondant pas aux caractéristiques d'une "dent creuse »

L'Ae rappelle à la collectivité la règle n°17 du SRADET : optimiser le potentiel foncier mobilisable, en lui signalant qu'en l'absence de SCoT, elle lui est directement opposable.

3.1.2. Les activités économiques

2 zones urbaines d'activités économiques Ux1 (201 ha) et économiques-loisirs Ux2 (32,8 ha) sont délimitées à l'ouest du territoire. La zone Ux1 intègre l'ancienne base de l'OTAN sur laquelle est implantée, depuis 2021, la 2^{ème} plus grande centrale photovoltaïque de France.

Le dossier ne justifie pas l'intégration de terrains non bâtis situés en dehors de l'enveloppe urbaine (illustration n°4). Par ailleurs, des milieux boisés (haies, bosquets...) sont présents sur ces terrains. Ils constituent des réservoirs potentiels de biodiversité qu'il convient de préserver, d'autant plus que la ZNIEFF de type 2 « Pays de Montmédy » est affectée par l'extrémité sud de la zone Ux2.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- **justifier l'intégration de parcelles non bâties en marge de la tache urbaine dans les zones d'activités au regard d'un besoin économique avéré et, à défaut, de les reclasser en zone naturelle ou agricole ;**
- **intégrer ces parcelles dans le calcul de la consommation foncière et de l'artificialisation de sols ;**
- **maintenir les boisements et les haies localisés dans l'emprise des zones d'activités Ux1 et Ux2 en les préservant, par exemple par le biais des dispositions de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme et/ou en les classant en zone naturelle N ou agricole A.**

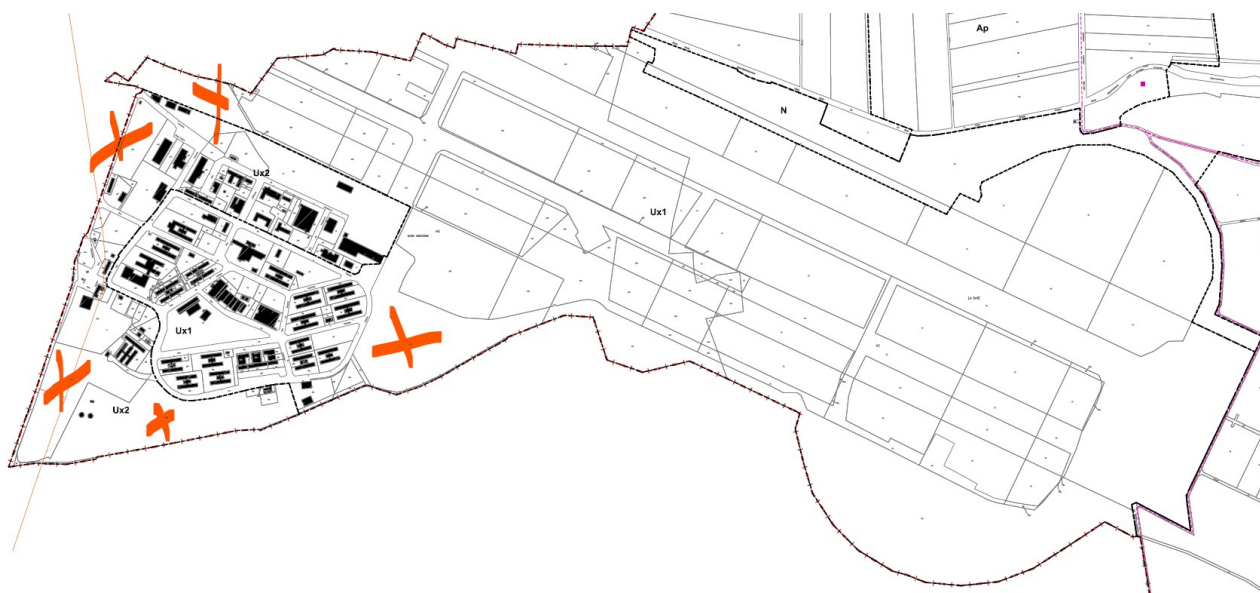


Illustration 4 : Extrait règlement graphique sur zones Ux1 et Uxb, en rouge les terrains hors tache urbaine.

3.1.3. Les zones de loisirs

Le projet de PLU compte 3 secteurs affectés aux activités touristiques. Ils sont couverts par l'OAP sectorielle de la zone de loisirs :

- 1 zone 1AUt de 13,2 ha sur laquelle sont déjà implantées des activités : piscine, gymnase, camping, centre équestre...
- 2 secteurs Nt (0,56 ha et 1,99 ha) qui font partie du projet touristique concernant le plan d'eau de l'Othain. Y seront autorisées les constructions permettant l'accueil d'une clientèle et l'hébergement hôtelier dans la limite de 20 unités d'hébergement.

Le dossier ne donne pas d'explications sur les raisons de la différence de zonage (AUt et Nt) alors que l'ensemble porte sur un projet touristique unique (voir point 2.2. ci-avant) et que les secteurs sont contigus.

Par ailleurs, l'OAP couvre des terrains situés en zone agricole A pour l'aménagement d'une aire de stationnement et ce, sans explications dans le dossier. L'Ae relève que le règlement de la zone agricole A ne permet pas la réalisation d'aires de stationnement.

Toujours selon l'OAP, c'est environ 180 logements touristiques qui seront créés, répartis sur 3 sites. Une voie assurant la desserte principale du site sera réalisée en zone naturelle N. Des travaux portant sur l'aménagement des berges sont également projetés.

D'une manière générale, le dossier n'a pas suffisamment étudié l'impact environnemental de ce projet touristique sur les milieux agricoles et naturels, la faune et la flore (point 3.2.), la gestion de la ressource en eau (point 3.3.), les risques (point 3.4.), le paysage (point 3.6.)...

L'Ae recommande à la collectivité de :

- **démontrer que le projet de développement touristique met correctement en œuvre la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) ;**
- **retirer les terrains classés en zone agricole A du périmètre de l'OAP sectorielle de la zone de loisirs.**

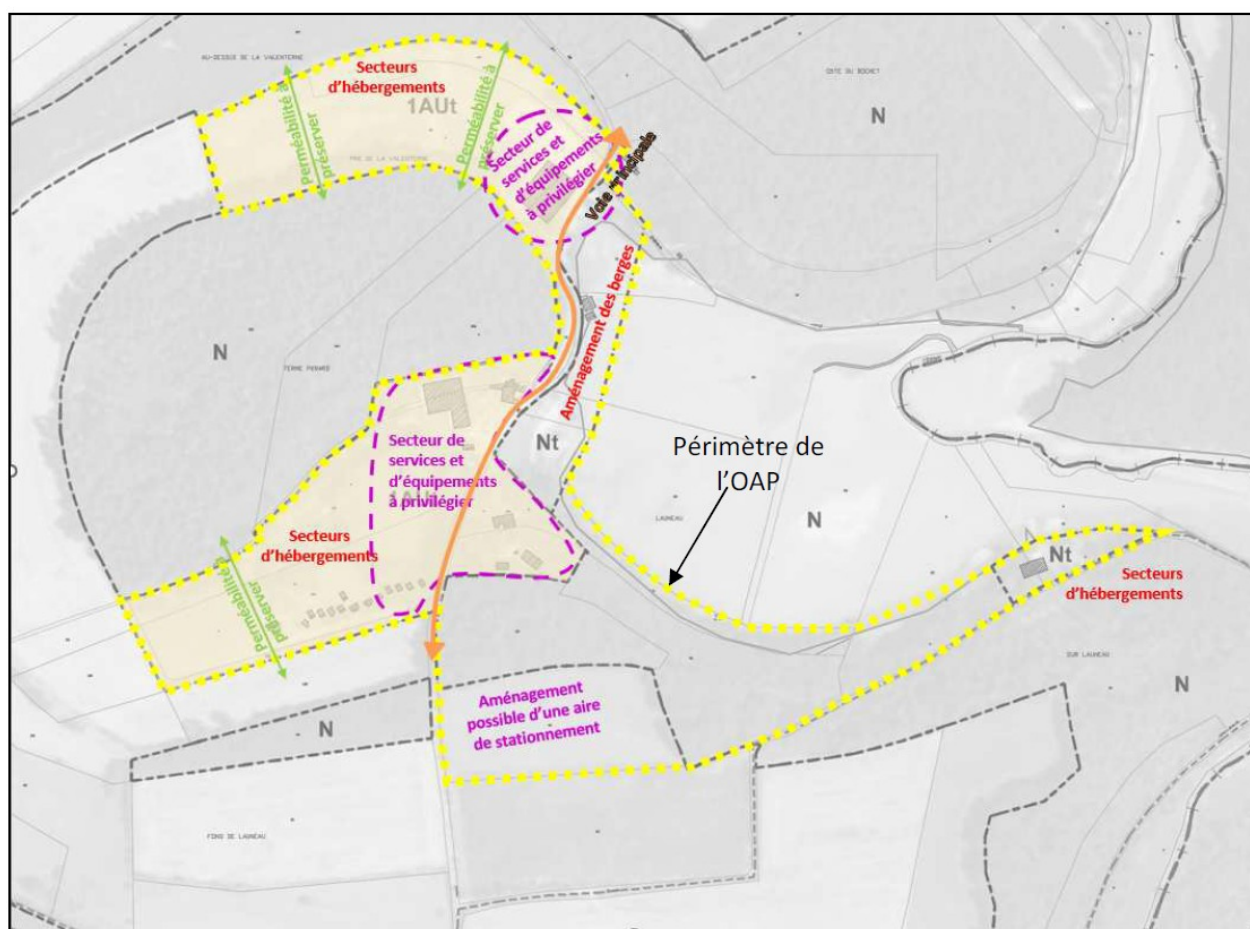


Illustration 5: Schéma de principe de l'OAP

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

Le projet « nature » du PLU

Le dossier cartographie les zonages environnementaux. L'ensemble du projet touristique est situé dans la ZNIEFF de type 2 « Pays de Montmédy ». Le plan d'eau de l'Othain, classé en zone naturelle N touche la limite est la ZNIEFF de type 1 « Rivière l'Othain de Saint-Laurent-sur-Othain à Othe ». Le secteur Nt (au sud) est limitrophe de cette ZNIEFF.

La faune, la flore et les habitats

Selon le rapport, la zone 1AUt a fait l'objet d'un inventaire faune-flore 4 saisons sur la période 2025-2026. Il était indisponible au moment de l'élaboration de l'évaluation environnementale. En revanche, toujours selon le dossier, il sera intégré au PLU d'ici son approbation.

En l'absence de données sur la faune et la flore au moment de l'évaluation environnementale et face à l'impossibilité de comparer entre elles les sensibilités des sites étudiés, l'Ae s'interroge sur la façon dont a pu être conduite l'évaluation environnementale, alors même que cette démarche doit permettre d'engager la démarche ERC.

Le dossier comporte toutefois « *quelques données du BE Rainette permettant de dessiner les premiers enjeux en termes de faune et de flore remarquables* ».

Selon le rapport, des espèces protégées d'oiseaux (Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Cigogne noire, Hirondelle,...), de reptiles (Lézard des murailles, Orvet fragile), de mammifères terrestres (Écureuil roux, Castor d'Europe) ont été observées sur le secteur 1AUt. Les habitats concernés sont les boisements, les haies, les lisières forestières, les bosquets, les prairies, les milieux aquatiques, les berges du plan d'eau, les arbres remarquables, les bâtiments...

Le dossier n'a pas évalué les conséquences du projet de développement touristique inscrit au PLU de Marville sur les espèces protégées ou leurs habitats.

L'Ae rappelle que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit de perturber intentionnellement et de détruire les individus d'espèces protégées et/ou les habitats d'espèces protégés. Aussi, un projet générant de tels impacts doit les éviter en priorité et peut nécessiter, sous certaines conditions, l'obtention d'une dérogation.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- **compléter le dossier par l'étude complète faune-flore réalisée par le bureau d'études en 2025-2026 ;**
- **intégrer l'ensemble des conclusions de cette étude et mettre en œuvre la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC), en privilégiant l'évitement.**

Les espaces boisés

Le dossier a étudié le classement des milieux forestiers au titre des Espaces boisés classés (EBC) prévus par l'article L.113-1⁴⁰ du Code de l'urbanisme. Sans explications, cette analyse n'a pas été traduite au niveau des règlements graphique et écrit, ni au sein de l'OAP « Environnement ». Cette dernière indique que les massifs boisés font l'objet d'une préservation par les dispositions de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme et d'un classement en zone naturelle N. Si les massifs forestiers sont classés effectivement zone naturelle N, ils ne sont en revanche pas identifiés au titre des éléments remarquable du paysage. L'Ae note positivement l'inscription au règlement écrit d'un recul inconstructible de 50 m par rapport aux lisières.

L'Ae recommande à la collectivité de préserver les massifs forestiers, par exemple par le régime de protection de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme (espaces boisés classés)

⁴⁰ Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

ou par les dispositions de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (éléments remarquables du paysage).

Les zones humides

Le PLU doit comporter en annexe une cartographie des zones humides. Dans ces zones, tout remblai est interdit, les haies et boisements existants doivent y être conservés et restaurés (SDAGE Rhin-Meuse).

Une seule expertise « zone humide » est produite. Elle ne porte que sur un seul secteur en zone Ub1. Elle aurait du porter sur les parcelles non bâties incluses dans le périmètre constructible et sur la zone du projet touristique (1AUt et Nt), compte-tenu de la probabilité de la présence de milieux humides. C'est au stade de la planification que l'expertise serait à réaliser afin de préserver les zones humides le plus en amont possible.

L'Ae rappelle l'importance des zones humides, notamment pour l'adaptation des territoires au changement climatique ; en effet, outre leur capacité de stockage de carbone, elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse et peuvent atténuer ou ralentir le ruissellement en cas de fortes pluies (lutte contre les inondations), elles constituent des filtres naturels en retenant de nombreux polluants, elles sont le lieu d'habitats privilégiés de nombreuses espèces animales et végétales et contribuent à rafraîchir le territoire en période de fortes chaleurs.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- **joindre au PLU une cartographie des zones humides et préserver les haies et boisements existants (SDAGE Rhin-Meuse) ;**
- **réaliser une expertise zone humide sur les terrains non bâtis inclus dans le périmètre constructible, sur la zone du secteur touristique (1AUt et Nt) pour lesquels il existe une présomption de milieux humides. Le cas échéant, en application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser, les terrains seront classés en zone naturelle afin de préserver la fonctionnalité des zones humides et de leurs aires d'alimentation.**

3.3. La gestion de la ressource en eau

Le système d'assainissement

La commune est raccordée à la Station de traitement des eaux usées (STEU) de Marville qui traite les effluents de 3 communes au total. Cette STEU, gérée par le Syndicat des eaux de Piennes, présente une non conformité en performance depuis plusieurs années⁴¹. Selon le rapport de présentation, elle fait l'objet d'une mise en demeure adressée au Syndicat des eaux pour la remettre en conformité et l'étude diagnostic sera lancée en septembre 2026. Le dossier n'étudie pas les effets du développement urbain, industriel et touristique sur l'assainissement.

Le zonage d'assainissement délimitant les zones en assainissement non collectif et celles en assainissement collectif n'est pas annexé au PLU (article R.151-53 8° du code de l'urbanisme).

L'Ae recommande à la collectivité de:

- **attendre la mise en conformité de l'assainissement, avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation ou densification ;**
- **joindre le zonage d'assainissement au PLU.**

Les eaux pluviales

Selon les informations dont dispose l'Ae, la gestion intégrée des eaux pluviales doit être renforcée. Le dossier doit clarifier les obligations et l'encadrement de l'infiltration, de la rétention et des limitations de l'imperméabilisation dans les différentes zones de son PLU.. Il développera les principes de gestion intégrée et durable des eaux pluviales.

⁴¹ <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-025532400902>

L'Ae rappelle à la collectivité l'obligation de réaliser un zonage pluvial conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Elle lui recommande de renforcer les principes de la gestion intégrée des eaux pluviales dans les différentes pièces du PLU (règlement écrit, OAP...).

3.4. Les risques et nuisances

3.4.1. Les risques naturels

Le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, ruissellement et coulées de boue

La commune est concernée par un risque d'inondation par débordement de l'Othain. La commune s'inscrit dans les études préalables à l'élaboration du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Chiers et ses affluents. Selon les éléments dont dispose l'Ae et ceux disponibles sur le site de la préfecture de la Meuse⁴², des parties urbanisées du territoire ainsi qu'à la marge, la zone 1AUt, sont concernées par un risque inondation et exposées à un aléa de ruissellement et coulées de boues (de niveau résiduel jusqu'à fort). Le dossier n'a pas pris en compte ces éléments.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le dossier par les premières informations liées à l'élaboration du PPRI de la Chiers et d'en tenir compte dans son PLU en évitant les zones les plus exposées et l'adoption des dispositions nécessaires.

Le risque de retrait-gonflement des argiles

La carte d'exposition du territoire au phénomène de retrait-gonflement des argiles a été mise à jour en janvier 2026. Le dossier n'en tient pas compte alors que le niveau d'aléa sur le territoire est passé de « faible à moyen » à « faible à important ».

L'Ae recommande à la collectivité de mettre à jour les informations concernant l'aléa retrait gonflement des argiles et d'annexer au PLU la cartographie et la brochure « Construire en terrain argileux – Réglementation et bonnes pratiques »⁴³.

Le risque lié aux mouvements de terrain

La commune est concernée par des affaissements et effondrements d'origine anthropique, en lien avec la présence d'anciennes carrières souterraines, par des glissements de terrain et des tassements différentiels. Le dossier ne localise pas ces risques. Ils sont cependant mentionnés dans le règlement écrit sans pour autant être associés à des dispositions réglementaires.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le règlement par la cartographie des risques de mouvements de terrain et par l'adoption des dispositions réglementaires nécessaires.

3.4.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Les sites et sols pollués

Le dossier a bien répertorié les anciens sites industriels ou activités de service, présents sur son territoire et potentiellement polluants (base de données CASIAS⁴⁴). En revanche, il ne précise pas si ces sites sont localisés en zone urbaine ou à urbaniser.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le dossier par la localisation des anciens sites industriels ou activité de services et l'indication dans le règlement écrit qu'en cas de reconversion de ces sites une vigilance doit être apportée à la qualité des sols.

⁴² <https://www.meuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Prevention-des-risques/Risques-d-inondation/Etudes-inondations-Chiers>

⁴³ <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/retrait-gonflement-des-argiles>

⁴⁴ Carte des anciens sites industriels et activités de services recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes.

Le risque de rupture d'ouvrage hydraulique

La commune est concernée par le risque de rupture d'ouvrage hydraulique (barrage du plan d'eau de l'Othain) selon le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)⁴⁵.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le dossier par l'annexion au PLU de la brochure présentant les principales mesures et dispositions en cas de rupture d'ouvrage hydraulique disponible sur le site de la Préfecture de Meuse.⁴⁶

3.5. Climat, air et énergie

La lutte contre le changement climatique

Les mobilités et les transports

Le dossier n'a pas analysé l'impact du développement touristique projeté et des flux routiers qu'il est susceptible de générer. Le dossier aurait gagné à comporter une analyse sur les impacts sur la qualité de l'air.

Le dossier présente les capacités de stockage carbone sur le territoire. Il conclut sur les capacités des bois et prairies à compenser les augmentations d'émissions liées à celles de la population. En revanche, il n'analyse pas l'impact de la zone touristique (trafic, construction d'hébergements pour l'accueil de 180 touristes...) au niveau du plan d'eau de l'Othain.

L'Ae recommande de compléter le dossier par les impacts du développement touristique sur le trafic, la qualité de l'air et les émissions de GES, et le cas échéant de définir des pistes d'actions en vue de les imiter.

Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables (EnR)

Le règlement du PLU ne s'oppose pas à l'installation d'ouvrages de production d'EnR qui pourraient être autorisés dans les milieux naturels les plus sensibles (zone naturelle N ou agricole A).

Si l'Ae rappelle que la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'EnR prévoit des obligations en matière de développement des EnR, notamment par la mobilisation des espaces déjà artificialisés (équipement des grands parkings extérieurs et des bâtiments non résidentiels), elle prévoit également la planification, par les élus, du déploiement des EnR.

3.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine et énergie

L'OAP « Paysage » et l'OAP sectorielle « Zone de loisirs » nécessitent d'être complétées par une analyse paysagère au niveau de ladite zone de loisirs. Celle-ci s'inscrit dans un cadre rural et boisé de qualité, avec des cônes de vue potentiels liés au relief, elle présente donc des enjeux paysagers importants qui sont insuffisamment pris en compte par les 2 OAP.

L'Ae recommande à la collectivité d'approfondir les dispositions paysagères des OAP sectorielle « Zone de loisirs » et thématique « Paysage » par une étude paysagère détaillée au niveau de la zone de loisirs.

3.7. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

Les indicateurs de suivi retenus ne comportent ni valeur de départ, ni valeur cible. L'Ae relève également l'absence de précisions concernant les possibilités d'action en cas de non-atteinte des objectifs.

⁴⁵ Document de référence en matière d'information préventive. Il recense tous les risques naturels et technologiques identifiés dans le département, les conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement.

⁴⁶ https://www.meuse.gouv.fr/content/telechargement/17853/113461/file/8.1_ddrm2019_rupture-oh.pdf

L'Ae recommande à la collectivité de :

- ***ajouter une valeur de départ et une valeur « cible » aux indicateurs de suivi ;***
- ***préciser les modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU (mesure correctrices à la suite du bilan annuel...).***

METZ, le 05/10/2026

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim,

Caroline
TEYSSIER

Signature numérique
de Caroline TEYSSIER
Date : 2026.10.05
15:55:28 +02'00'

Caroline TEYSSIER